

Registre de Commerce et des Sociétés

Numéro RCS : F4206

Référence de dépôt : L200059143

Déposé et enregistré le 02/04/2020

WALFER FOTO-FRËNN

Association sans but lucratif

Siège social: 87, rue de l'Église, L-7224 Walferdange

Numéro d'immatriculation: **F4206**

STATUTS

(texte coordonné)

Les statuts de l'association sans but lucratif "WALFER FOTO-FRËNN", déposés et enregistrés en 1992, ont été modifiés et arrêtés comme suit:

De l'Association

Art. 1er: Il est fondé une association sans but lucratif avec la dénomination "WALFER FOTO-FRËNN A.s.b.l.". La durée de l'association est illimitée, elle pourra être dissoute à tout moment en application des articles 35 et 36 des présents statuts.

Art. 2: Le siège social de l'association se trouve dans la Commune de Walferdange. Il pourra être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 3: L'association a pour but:

- a) de faciliter à ses associés la perfection dans l'art et dans les applications de la photographie;
- b) d'organiser des cours de photographie, des séances de travail, des conférences, des excursions et sorties-études, des concours, des expositions et des projections;
- c) de collaborer à la documentation historique locale et régionale par la photographie;
- d) plus généralement, de déployer toutes activités utiles à la propagation de la théorie et de la pratique de la photographie (amateur).

Art. 4: Le nombre des associés est illimité sans pouvoir être néanmoins inférieur à trois.

Des Membres

Art. 5: L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

a) Les membres actifs participent aux activités du club et bénéficient par ailleurs des avantages leur offerts par l'association dans les limites tracées par le règlement d'ordre intérieur et technique.

Peut faire partie de l'association en qualité de membre actif, toute personne ayant obtenu un avis favorable à sa demande écrite adressée au Conseil d'Administration. La qualité de membre actif s'obtient et se renouvelle par le versement de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

b) Les membres honoraires soutiennent l'association par un don annuel dont le montant ne peut être inférieur à 10€ (dix Euro). Ils ne prennent aucune part active dans l'administration de l'Association et n'ont pas le droit de vote aux Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration peut inviter les membres honoraires à participer à certaines activités organisées par l'association.

Art. 6: Il peut être mis fin à la qualité de membre actif soit par démission, soit par exclusion:

a) Toute démission doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire le membre actif qui est d'une année en retard de paiement de sa cotisation.

b) Une exclusion ne pourra être prononcée que pour motifs graves par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, le membre actif en question ayant été appelé préalablement par lettre recommandée à fournir des explications.

Art. 7: Le membre actif démissionnaire ou exclu suivant les modalités prévues à l'article précédent, et les héritiers d'un membre effectif décédé en cours d'exercice, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Art. 8: La cotisation annuelle des membres actifs est fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Elle ne pourra être supérieure à 150€ (cent-cinquante Euro)

Du Conseil d'Administration

Art. 9: L'association est administrée par un Conseil d'Administration qui comprend au minimum trois et au maximum douze membres.

Art. 10: Le Conseil d'Administration se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier et d'un ou de plusieurs assesseurs. La répartition des charges au sein du Conseil d'Administration se fait par décision des membres du Conseil d'Administration.

Art. 11: Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans.

Art. 12: Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Art. 13: Les candidatures pour un mandat d'administrateur doivent être adressées par écrit au président avant l'Assemblée Générale.

Art. 14: Pour le cas où un administrateur vient à cesser ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son mandat, il peut être pourvu à son remplacement au cours de l'Assemblée Générale qui suit immédiatement cette vacance. L'administrateur ainsi élu achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 15: Pour le cas où, par suite de vacance, le nombre des membres du Conseil d'Administration est tombé en dessous du minimum prévu, les membres restants du Conseil d'Administration sont tenus de nommer un administrateur provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Art. 16: Le Conseil d'Administration possède tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Art. 17: Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire suivant les besoins de l'association. Il délibère valablement sur les points portés à son ordre du jour, lorsque la moitié de ses membres est présente. En cas de parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 18: Les signatures conjointes de deux administrateurs, dont l'un doit être le président ou le secrétaire, engagent valablement l'association envers les tiers.

Art. 19: Toute correspondance officielle de l'association est signée par le président ou le secrétaire.

Art. 20: Toutes les dépenses de l'association doivent être approuvées par le Conseil d'Administration.

De l'Assemblée Générale

Art. 21: L'Assemblée Générale Ordinaire des membres de l'association se réunit au moins une fois par an et ce au cours du premier trimestre de l'année suivant l'exercice social écoulé.

Art. 22: La convocation aux Assemblées Générales se fait par courrier postal ou électronique ou par tout autre moyen approprié, au moins trois jours à l'avance, et renseigne sur l'ordre du jour.

Art. 23: Une Assemblée Générale doit être obligatoirement convoquée extraordinairement endéans la quinzaine toutes les fois qu'un cinquième au moins des membres actifs en auront fait la demande par écrit au président et en y formulant l'ordre du jour.

Art. 24: Le bureau de l'Assemblée Générale est composé par le Conseil d'Administration en fonction au moment de la convocation.

L'ordre du jour est fixé en principe par le Conseil d'Administration. Toute proposition signée d'un nombre de membres actifs égal au vingtième de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 25: Parmi les attributions obligatoires de l'Assemblée Générale figurent notamment le droit:

- a) de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux règles établies par la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.
- b) d'approuver annuellement les budgets et les comptes;
- c) de nommer ou de révoquer les administrateurs et les réviseurs de caisse;
- d) d'exercer tous les pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

Art. 26: Seuls les membres actifs qui ont réglé leur cotisation à la date du 31 décembre de l'année révolue ont un droit de vote dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Art. 27: Le vote par procuration est admis. Les procurations sont limitées à deux par membre présent et ces procurations doivent être présentées par écrit. Lors des opérations de vote, les membres du Conseil d'Administration et les membres actifs se confondent.

Art. 28: Les décisions des Assemblées Générales sont prises à la majorité des voix si la loi ou les statuts ne le prévoient pas autrement. Le vote a lieu au scrutin secret, sauf décision contraire à prendre par l'Assemblée Générale.

Art. 29: Les résolutions de chaque Assemblée Générale sont portées à la connaissance des membres par courrier électronique ou par tout autre moyen approprié.

Art. 30: L'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues à l'article 22 nomme deux réviseurs de caisse au moins qui font la vérification des comptes et du matériel avant la prochaine Assemblée Générale. Ces réviseurs ou l'un d'eux font à l'Assemblée Générale un court rapport sur leurs observations et constatations.

Art. 31: L'exercice social de l'Association couvre l'année civile.

Art. 32: L'Assemblée Générale édicte des règlements d'ordre intérieur ou technique à présenter par le Conseil d'Administration. Ces règlements engagent tous les membres de l'association au même titre que les présents statuts.

Art. 33: L'Assemblée Générale peut conférer des titres honorifiques aux membres méritants sur proposition du Conseil d'Administration.

Art. 34: Le matériel qui est acquis au cours de son activité par l'association, soit par achats, soit par dons, reste sa propriété.

Art. 35: Les modifications à apporter aux présents statuts, ainsi que la dissolution de l'association, se feront d'après les règles établies par la loi du 28 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif.

Art. 36: L'Assemblée Générale qui aura décidé de la liquidation de l'association, désignera pour y pourvoir un ou plusieurs liquidateurs et statuera également sur l'affectation à donner au solde des biens de l'association.

Walferdange, le 24 février 2020